

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3296

DU 16/09/2010

Objet : Mise à jour de la circulaire n°3179 du 17 juin 2010 « Directives pour l'année

scolaire 2010-2011 - Organisation, structures, encadrement »

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (PE/Ord)/Tous services/

Périodes : 1^{er} septembre 2010

A Madame la Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information:

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
Miguel Magerat - Attaché			
Vincent Winkin – Chargé de mission			
Personnes ressources :			
Enseignement subventionné :			
M. Philippe Plun	② 02/690.84.63 e-mail: <u>p</u>		
M. Francis Roos	② 02/690.84.61 e-mail : fi		
M. Vincent Winkin	② 02/690 86 06 e-mail : vi	ncent.winkin@cfwb.be	
Enseignement organisé par la Communauté française :			
M. Michel Dury	<i>D</i> 02/690.84.55 e-mail: <u>m</u>		
M. Miguel Magerat	② 02/690.84.51 e-mail: <u>m</u>	iguel.magerat@cfwb.be	
Document à renvoy	er: OUI	NON	
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - texte : 4 page(s) – Annexes : 0 page(s)			
<i>Mots-clés :</i> Secondaire – Directives – Organisation – Structures – Encadrement -			
Recomptages			

Madame, Monsieur,

L'avant-projet de décret, modifiant diverses dispositions en matière d'Enseignement ordinaire et de Promotion sociale, tel qu'approuvé en première lecture par le Gouvernement la Communauté française, abroge les dispositions des articles 16, 22 et 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, en matière de recomptage au 1^{er} octobre, spécifique au 1^{er} degré différencié.

Cette mesure entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2010, la présente circulaire vous informe des différentes modifications qu'il y a lieu d'apporter à la circulaire n°3179 du 17 juin 2010 « DIRECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2010-2011 ».

Pour la Directrice générale absente, Le Directeur général adjoint,

Marc VAN RIET

A la page 77 de la circulaire n°3179 précitée, les mots :

« En outre, pour la 1D, la 2D/DS, lorsqu'il existe une différence positive ou négative, calculée séparément pour chaque année, <u>de plus de 10%</u> entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes dévolu aux années concernées, applicable à partir du 1er septembre pour l'(les) année(s) concernée(s) (1D et/ou 2D/DS), fait l'objet d'un recomptage sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours. Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif lorsqu'une « différence négative » est constatée, eu égard à l'application du nouveau calcul au 1er septembre. Les élèves « primo-arrivants » ne sont pas pris en compte pour la mesure de l'écart.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du 1^{er} octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du 1^{er} degré différencié dont l'encadrement est calculé au 1^{er} octobre. En outre, dans cette situation particulière, la population scolaire des années du 1^{er} degré différencié concernées n'est pas prise en compte dans la mesure de l'écart (positif ou négatif) de plus de 10% visé à l'alinéa 2 du présent point. »

sont remplacés par :

« Les élèves « primo-arrivants » ne sont pas pris en compte pour la mesure de l'écart. Toutefois, en cas d'ouverture progressive du premier degré différencié, la population à prendre en compte pour la mesure de l'écart est, d'une part le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente augmenté du nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre inscrits dans l'année du 1^{er} degré différencié (1D ou 2D) qui est créée au 1^{er} octobre à l'exception de la 3SDO et, d'autre part, le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre, à l'exception de la 3ème SDO.

Dans l'hypothèse d'un recalcul du NTPP applicable à l'établissement à partir du $1^{\rm er}$ octobre, la moyenne arithmétique ne s'applique pas aux années du $1^{\rm er}$ degré différencié (1D ou 2D) qui sont créées au $1^{\rm er}$ octobre, »

A la page 78 de la circulaire n°3179, les exemples 1 et 2 sont réécrits comme suit :

Exemple 1:

Un établissement crée, en 2010-2011, une 1ère année Différenciée. La base du calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 1ère année D : le nombre d'élèves réguliers au 01/10/2010 ;
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 15/01/2010.

Dans cette situation, le nombre d'élèves réguliers en 1ère année D au 01/10/2010 sera ajouté au nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2010 pour effectuer la mesure de l'écart avec le nombre total d'élèves réguliers de l'établissement au 01/10/2010. Si cet écart mesuré est strictement supérieur à 10%, le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 1ère année D.

Exemple 2:

Un établissement organise, en 2010-2011, une $1^{\rm ère}$ année Différenciée, qu'il a créée antérieurement, et crée une $2^{\rm ème}$ année Différenciée/DS. L'écart (hors 3SDO) entre le nombre total d'élèves réguliers au $1^{\rm er}$ octobre 2010 et le nombre total d'élèves réguliers au 15/01/2010 augmenté du nombre total d'élèves réguliers en $2^{\rm ème}$ D au 01/10/2010 est de 12%.

La base calcul du NTPP, pour cet établissement, sera la suivante :

- pour la 3 SDO : le nombre d'élèves réguliers au 01 octobre 2010,
- pour la 2^{ème} année D/DS: le nombre d'élèves réguliers au 01 octobre 2010,
- pour les autres années d'études : le nombre d'élèves réguliers au 01 octobre 2010.

Le calcul du NTPP s'effectuera sur base d'une moyenne arithmétique pour toutes les catégories, sauf pour la 2ème année D/DS et la 3 SDO.

A la page 83 de la circulaire n°3179, les mots :

« Toutefois, pour la 1ère D, la 2ème D/DS, lorsqu'il existe une différence de plus de 10% calculée séparément pour chaque année, entre le nombre total d'élèves réguliers inscrits au 1er octobre et le nombre total d'élèves réguliers au 15 janvier de l'année scolaire précédente, le nombre de périodes complémentaires dévolu à l'année concernée fait l'objet d'un recomptage sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 1er octobre de l'année scolaire. »

sont supprimés.